



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-193

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-04-07-00043 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/849 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440) [REDACTED] (6 pages)	Page 4
R32-2025-04-07-00044 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/850 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022) [REDACTED] (5 pages)	Page 10
R32-2025-04-07-00045 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/851 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048) [REDACTED] (5 pages)	Page 15
R32-2025-04-07-00046 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/852 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055) [REDACTED] (5 pages)	Page 20
R32-2025-04-07-00047 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/853 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063) [REDACTED] (6 pages)	Page 25
R32-2025-04-07-00048 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/854 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VERVINS (FINESS N°020000071) [REDACTED] (5 pages)	Page 31
R32-2025-04-07-00049 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/855 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253) [REDACTED] (6 pages)	Page 36
R32-2025-04-07-00050 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/856 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261) [REDACTED] (5 pages)	Page 42
R32-2025-04-07-00051 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/857 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287) [REDACTED] (5 pages)	Page 47
R32-2025-04-07-00052 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/858 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU THIERRY (FINESS N°020004404) [REDACTED] (5 pages)	Page 52

R32-2025-04-07-00053 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/859 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON (BRISSET) (FINESS N°020004495) [REDACTED] (5 pages)	Page 57
R32-2025-04-07-00054 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/860 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS (FINESS N°600100168) [REDACTED] (5 pages)	Page 62
R32-2025-04-07-00055 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/861 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572) [REDACTED] (5 pages)	Page 67
R32-2025-04-07-00056 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/862 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648) [REDACTED] (5 pages)	Page 72
R32-2025-04-07-00057 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/863 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713) [REDACTED] (5 pages)	Page 77
R32-2025-04-07-00058 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/864 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) (FINESS N°600100721) [REDACTED] (5 pages)	Page 82
R32-2025-04-07-00059 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/865 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) (FINESS N°600101984) [REDACTED] (6 pages)	Page 87

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/849 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 40 005 743 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 858 289 €					
Phase 1	7 546 923 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 546 923 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €						
Phase 3	311 366 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	168 363 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €						
Dotation Complémentaire qualité	143 003 €						
TOTAL MCO		11 509 347 €					
DOTATION MIGAC MCO	9 677 097 €	R :	4 770 517 €	NR :	2 785 479 €	JPE :	2 121 101 €
MIG MCO	2 393 609 €	R :	270 127 €	NR :	2 381 €	JPE :	2 121 101 €
Phase 1	1 488 514 €	R :	270 127 €	NR :	- €	JPE :	1 218 387 €
Phase 2	486 569 €	R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	484 188 €
Phase 3	173 564 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	173 564 €
Phase 4	244 962 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	244 962 €
AC MCO	7 283 488 €	R :	4 500 390 €	NR :	2 783 098 €		
Phase 1	7 167 690 €	R :	4 500 390 €	NR :	2 667 300 €		
Phase 2	110 469 €	R :	100 000 €	NR :	10 469 €		
Phase 3	193 866 €	R :	100 000 €	NR :	293 866 €		
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 4	188 537 €	R :	- €	NR :	188 537 €		
FORFAIT MCO	528 792 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	194 440 €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	334 352 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
DOTATION IFAQ MCO	1 303 458 €						
Phase 1	1 012 276 €						
Phase 4	291 182 €						
TOTAL PSY		14 222 544 €					
DOTATION POPULATIONNELLE	11 514 243 €	R :	11 514 243 €	NR :	- €		
Phase 1	11 270 058 €	R :	11 270 058 €	NR :	- €		
Phase 2	244 185 €	R :	244 185 €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	2 525 153 €						
Dotation file active initiale 2024	2 447 538 €						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 472 682 €						
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 525 153 €						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	52 265 €	R :	29 069 €	NR :	23 196 €
Phase 1	52 265 €	R :	29 069 €	NR :	23 196 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	105 088 €				
Phase 1	56 202 €				
Phase 4	48 886 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	25 795 €				
Phase 1	26 643 €				
Phase 4	848 €				

TOTAL SMR	3 862 680 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 650 601 €	R :	3 687 107 €	NR :	1 036 506 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 687 107 €	R :	3 687 107 €	NR :	- €
Phase 1	3 665 211 €	R :	3 665 211 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	21 896 €	R :	21 896 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 1 036 506 €	R :	- €	NR :	1 036 506 €
Phase 1	- 1 036 506 €	R :	1 036 506 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 036 506 €	NR :	1 036 506 €
DOTATION MIGAC SMR	952 214 €	R :	486 300 €	NR :	103 404 € JPE :
MIG SMR	362 510 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	361 314 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	1 196 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	589 704 €	R :	486 300 €	NR :	103 404 €
Phase 1	589 704 €	R :	577 974 €	NR :	11 730 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	91 674 €	NR :	91 674 €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	179 794 €	R :	- €	NR :	179 794 €
Phase 1	179 794 €	R :	- €	NR :	179 794 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	80 071 €				
Phase 1	73 244 €				
Phase 4	6 827 €				

TOTAL ULSD	2 552 883 €	R :	2 552 883 €	NR :	- €
Phase 1	2 552 713 €	R :	2 552 713 €	NR :	- €
Phase 2	170 €	R :	170 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/849

NESS N°620103440

CH BOULOGNE-SUR-MER

Département de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

	7 858 289 €
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 546 923 €
Phase 1	311 366 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	168 363 €
Phase 3	143 003 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	
Dotation Complémentaire qualité	11 509 347 €
TOTAL MCO	2 393 609 €
TOTAL MIG MCO	1 488 514 €
Phase 1	486 569 €
Phase 2	173 564 €
Phase 3	244 962 €
Phase 4	
Mesures MIG MCO JPE	244 962 €
MIG Douleur	188 537 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	56 425 €
TOTAL AC MCO	7 283 488 €
Phase 1	7 167 690 €
Phase 2	110 469 €
Phase 3	193 866 €
Phase 4	188 537 €
Mesures AC MCO non reconductibles	188 537 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	528 792 €
TOTAL FORFAIT MCO	194 440 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	334 352 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	1 303 458 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	1 012 276 €
Phase 1	291 182 €
Phase 4	14 222 544 €
TOTAL PSY	11 514 243 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 270 058 €
Phase 1	244 185 €
Phase 2	
DOTATION FILE ACTIVE	2 525 153 €
Dotation file active initiale 2024	2 447 538 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 472 682 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 525 153 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	52 265 €
Phase 1	105 088 €
Dotation définitive : IFAQ PSY	56 202 €
Phase 1	48 886 €
Phase 4	25 795 €
Dotation Qualité du codage : définitive	26 643 €
Phase 1	848 €
Phase 4	

TOTAL SMR	3 862 680 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 650 601 €
Dotation populationnelle SMR	3 687 107 €
Phase 1	3 665 211 €
Phase 3	21 896 €
Dotation de transition SMR	- 1 036 506 €
Phase 1	- 1 036 506 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	179 794 €
Phase 1	179 794 €
TOTAL MIG SMR	362 510 €
Phase 1	361 314 €
Phase 2	1 196 €
TOTAL AC SMR	589 704 €
Phase 1	589 704 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	80 071 €
Phase 1	73 244 €
Phase 4	6 827 €
TOTAL ULSD	2 552 883 €
Phase 1	2 552 713 €
Phase 2	170 €
TOTAL GENERAL	40 005 743 €
Phase 1	37 982 375 €
Phase 2	867 733 €
Phase 3	700 692 €
Phase 4	454 943 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/850 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GUISE (FINESS N°02000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH GUISE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 846 648 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
TOTAL MCO	646 221 €			
DOTATION MIGAC MCO	583 714 €	R :	16 747 € NR :	548 301 € JPE :
MIG MCO	18 666 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	13 333 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	5 333 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	565 048 €	R :	16 747 € NR :	548 301 €
Phase 1	355 506 €	R :	16 747 € NR :	338 759 €
Phase 2	26 508 €	R :	- € NR :	26 508 €
Phase 3	183 034 €	R :	- € NR :	183 034 €
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	62 507 €			
Phase 1	69 248 €			
Phase 4	-			
	6 741 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	1 937 722 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 260 029 €	R :	1 585 746 €	NR :	325 717 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 585 746 €	R :	1 585 746 €	NR :	- €
Phase 1	1 576 329 €	R :	1 576 329 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 417 €	R :	9 417 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 325 717 €	R :	- €	NR :	325 717 €
Phase 1	- 325 717 €	R :	325 717 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	325 717 €	NR :	325 717 €
DOTATION MIGAC SMR	630 793 €	R :	2 658 €	NR :	626 929 €
MIG SMR	1 206 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 206 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	629 587 €	R :	2 658 €	NR :	626 929 €
Phase 1	28 420 €	R :	26 580 €	NR :	1 840 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	512 154 €	R :	23 922 €	NR :	536 076 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	89 013 €	R :	- €	NR :	89 013 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	46 900 €				
Phase 1	43 426 €				
Phase 4	3 474 €				

TOTAL ULSD	1 262 705 €	R :	1 261 846 €	NR :	859 €
Phase 1	1 262 626 €	R :	1 261 767 €	NR :	859 €
Phase 2	79 €	R :	79 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/850

FINESS N°020000022

CH GUISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	646 221 €
TOTAL MIG MCO	18 666 €
Phase 1	13 333 €
Phase 3	5 333 €
TOTAL AC MCO	565 048 €
Phase 1	355 506 €
Phase 2	26 508 €
Phase 3	183 034 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	62 507 €
Phase 1	69 248 €
Phase 4	6 741 €
TOTAL SMR	1 937 722 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 260 029 €
Dotation populationnelle SMR	1 585 746 €
Phase 1	1 576 329 €
Phase 3	9 417 €
Dotation de transition SMR	- 325 717 €
Phase 1	- 325 717 €
TOTAL MIG SMR	1 206 €
Phase 2	1 206 €
TOTAL AC SMR	629 587 €
Phase 1	28 420 €
Phase 3	512 154 €
Phase 4	89 013 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	89 013 €
Délégation complémentaire ex-DG	89 013 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	46 900 €
Phase 1	43 426 €
Phase 4	3 474 €
TOTAL ULSD	1 262 705 €
Phase 1	1 262 626 €
Phase 2	79 €
TOTAL GENERAL	3 846 648 €
Phase 1	3 023 171 €
Phase 2	27 793 €
Phase 3	709 938 €
Phase 4	85 746 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/851 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 530 092 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-			
Dotation Complémentaire qualité		-			
TOTAL MCO		507 961 €			
DOTATION MIGAC MCO		465 076 €	R :	39 233 € NR :	425 843 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		465 076 €	R :	39 233 € NR :	425 843 €
Phase 1		325 859 €	R :	39 233 € NR :	286 626 €
Phase 2		-	R :	- € NR :	- €
Phase 3		139 217 €	R :	- € NR :	139 217 €
Phase 3 Bis		-	R :	- € NR :	- €
Phase 4		-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		42 885 €			
Phase 1		34 877 €			
Phase 4		8 008 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
Dotation file active définitive (Données à M12)		-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	2 022 131 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 005 160 €	R :	1 643 674 €	NR :	361 486 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 643 674 €	R :	1 643 674 €	NR :	- €
Phase 1	1 633 913 €	R :	1 633 913 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 761 €	R :	9 761 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	361 486 €	R :	- €	NR :	361 486 €
Phase 1	361 486 €	R :	361 486 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	361 486 €	NR :	361 486 €
DOTATION MIGAC SMR	2 300 €	R :	- €	NR :	2 300 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	2 300 €	R :	- €	NR :	2 300 €
Phase 1	2 300 €	R :	- €	NR :	2 300 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	14 671 €				
Phase 1	22 490 €				
Phase 4	-				
	7 819 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/851

FINESS N°020000048

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	507 961 €
TOTAL AC MCO	465 076 €
Phase 1	325 859 €
Phase 3	139 217 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	42 885 €
Phase 1	34 877 €
Phase 4	8 008 €
TOTAL SMR	2 022 131 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 005 160 €
Dotation populationnelle SMR	1 643 674 €
Phase 1	1 633 913 €
Phase 3	9 761 €
Dotation de transition SMR	361 486 €
Phase 1	361 486 €
TOTAL AC SMR	2 300 €
Phase 1	2 300 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	14 671 €
Phase 1	22 490 €
Phase 4	7 819 €
TOTAL GENERAL	2 530 092 €
Phase 1	2 380 925 €
Phase 3	148 978 €
Phase 4	189 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/852 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 804 397 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		-	€		
Phase 3		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		-	€		
Dotation Complémentaire qualité		-	€		
TOTAL MCO		351 653 €			
DOTATION MIGAC MCO		329 996 €	R :	10 251 €	NR : 319 745 €
MIG MCO		-	€	-	€
Phase 1		-	€	-	€
Phase 2		-	€	-	€
Phase 3		-	€	-	€
Phase 4		-	€	-	€
AC MCO		329 996 €	R :	10 251 €	NR :
Phase 1		161 671 €	R :	10 251 €	NR :
Phase 2		453 €	R :	-	NR :
Phase 3		167 872 €	R :	-	NR :
Phase 3 Bis		-	R :	-	NR :
Phase 4		-	R :	-	NR :
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		21 657 €			
Phase 1		17 460 €			
Phase 4		4 197 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	-	NR :
Phase 2		-	R :	-	NR :
Phase 3		-	R :	-	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
Dotation file active définitive (Données à M12)		-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	452 744 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	442 890 €	R :	513 876 €	NR :	70 986 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	513 876 €	R :	513 876 €	NR :	- €
Phase 1	510 824 €	R :	510 824 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 052 €	R :	3 052 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	70 986 €
Phase 1	70 986 €	R :	70 986 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	70 986 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	2 850 €	R :	- €	NR :	2 850 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	2 850 €	R :	- €	NR :	2 850 €
Phase 1	1 227 €	R :	- €	NR :	1 227 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 623 €	R :	- €	NR :	1 623 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	7 004 €				
Phase 1	13 087 €				
Phase 4	-				6 083 €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/852

FINESS N°020000055

CH NOUVION EN THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	351 653 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	329 996 €
Phase 1	161 671 €
Phase 2	453 €
Phase 3	167 872 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO	21 657 €
Phase 1	17 460 €
Phase 4	4 197 €

TOTAL SMR	452 744 €
------------------	------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	442 890 €
Dotation populationnelle SMR	513 876 €
Phase 1	510 824 €
Phase 3	3 052 €

Dotation de transition SMR	-	70 986 €
Phase 1	-	70 986 €

TOTAL AC SMR	2 850 €
Phase 1	1 227 €
Phase 3	1 623 €

Dotation définitive : IFAQ SMR	7 004 €
Phase 1	13 087 €
Phase 4	6 083 €

TOTAL GENERAL	804 397 €
Phase 1	633 283 €
Phase 2	453 €
Phase 3	172 547 €
Phase 4	1 886 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/853 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 41 147 623 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 141 329 €
Phase 1	8 917 512 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 917 512 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	- €
Phase 3	223 817 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	61 636 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	- €
Dotation Complémentaire qualité	162 181 €

TOTAL MCO	11 485 759 €
DOTATION MIGAC MCO	9 783 563 €
MIG MCO	2 294 374 €
Phase 1	1 456 121 €
Phase 2	308 562 €
Phase 3	207 049 €
Phase 4	322 642 €
AC MCO	7 489 189 €
Phase 1	5 905 159 €
Phase 2	1 526 032 €
Phase 3	259 927 €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	201 929 €
FORFAIT MCO	324 251 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	242 390 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	81 861 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	1 377 945 €
Phase 1	932 370 €
Phase 4	445 575 €

R :	2 774 478 €	NR :	5 046 257 €	JPE :	1 962 828 €
R :	331 546 €	NR :	- €	JPE :	1 962 828 €
R :	210 833 €	NR :	- €	JPE :	1 245 288 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	308 562 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	207 049 €
R :	120 713 €	NR :	- €	JPE :	201 929 €
R :	2 442 932 €	NR :	5 046 257 €		
R :	3 468 119 €	NR :	2 437 040 €		
R :	925 187 €	NR :	2 451 219 €		
R :	100 000 €	NR :	359 927 €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	201 929 €		

TOTAL PSY	12 145 434 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 959 494 €
Phase 1	9 751 793 €
Phase 2	207 701 €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	2 020 211 €
Dotation file active initiale 2024	2 020 211 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 020 211 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 020 211 €

R :	9 959 494 €	NR :	- €
R :	9 751 793 €	NR :	- €
R :	207 701 €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	37 308 €	R :	22 054 €	NR :	15 254 €
Phase 1	37 308 €	R :	22 054 €	NR :	15 254 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	106 406 €				
Phase 1	44 378 €				
Phase 4	62 028 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 015 €				
Phase 1	30 843 €				
Phase 4	8 828 €				

TOTAL SMR	6 387 714 €
------------------	--------------------

DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 011 453 €	R :	3 239 343 €	NR :	772 110 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 239 343 €	R :	3 239 343 €	NR :	- €
Phase 1	3 220 106 €	R :	3 220 106 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	19 237 €	R :	19 237 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	772 110 €	R :	- €	NR :	772 110 €
Phase 1	772 110 €	R :	772 110 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	772 110 €	NR :	772 110 €
DOTATION MIGAC SMR	2 327 713 €	R :	8 374 €	NR :	2 090 017 €
MIG SMR	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	2 098 391 €	R :	8 374 €	NR :	2 090 017 €
Phase 1	92 112 €	R :	83 740 €	NR :	8 372 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 006 279 €	R :	75 366 €	NR :	2 081 645 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	48 548 €				
Phase 1	31 481 €				
Phase 4	17 067 €				

TOTAL ULSD	1 987 387 €	R :	1 986 385 €	NR :	1 002 €
Phase 1	1 987 387 €	R :	1 986 385 €	NR :	1 002 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/853

FINESS N°020000063

CH SAINT QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 141 329 €
Phase 1	8 917 512 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 917 512 €
Phase 3	223 817 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	61 636 €
Dotation Complémentaire qualité	162 181 €
TOTAL MCO	11 485 759 €
TOTAL MIG MCO	2 294 374 €
Phase 1	1 456 121 €
Phase 2	308 562 €
Phase 3	207 049 €
Phase 4	322 642 €
Mesures MIG MCO reconductibles	120 713 €
<i>Produits Constatés d'avance - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences</i>	120 713 €
Mesures MIG MCO JPE	201 929 €
MIG Douleur	201 929 €
TOTAL AC MCO	7 489 189 €
Phase 1	5 905 159 €
Phase 2	1 526 032 €
Phase 3	259 927 €
Phase 4	201 929 €
Mesures AC MCO non reconductibles	-
MIG SDC Douleur - Polyvalente	- 201 929 €
TOTAL FORFAIT MCO	324 251 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	242 390 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	81 861 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	1 377 945 €
Phase 1	932 370 €
Phase 4	445 575 €
TOTAL PSY	12 145 434 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 959 494 €
Phase 1	9 751 793 €
Phase 2	207 701 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 020 211 €
Dotation file active initiale 2024	2 020 211 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 020 211 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 020 211 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	37 308 €
Phase 1	37 308 €
Dotation définitive : IFAQ PSY	106 406 €
Phase 1	44 378 €
Phase 4	62 028 €
Dotation Qualité du codage : définitive	22 015 €
Phase 1	30 843 €
Phase 4	8 828 €

TOTAL SMR	6 387 714 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 011 453 €
Dotation populationnelle SMR	3 239 343 €
Phase 1	3 220 106 €
Phase 3	19 237 €
Dotation de transition SMR	772 110 €
Phase 1	772 110 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Phase 1	229 322 €
TOTAL AC SMR	2 098 391 €
Phase 1	92 112 €
Phase 3	2 006 279 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	48 548 €
Phase 1	31 481 €
Phase 4	17 067 €
TOTAL ULSD	1 987 387 €
Phase 1	1 987 387 €
TOTAL GENERAL	41 147 623 €
Phase 1	35 752 464 €
Phase 2	2 042 295 €
Phase 3	2 716 309 €
Phase 4	636 555 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/854 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VERVINS (FINESS N°020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH VERVINS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 004 542 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-			
Dotation Complémentaire qualité		-			
TOTAL MCO		353 353 €			
DOTATION MIGAC MCO		327 472 €	R :	10 044 € NR :	317 428 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		327 472 €	R :	10 044 € NR :	317 428 €
Phase 1		172 644 €	R :	10 044 € NR :	162 600 €
Phase 2		-	R :	- € NR :	- €
Phase 3		154 828 €	R :	- € NR :	154 828 €
Phase 3 Bis		-	R :	- € NR :	- €
Phase 4		-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		25 881 €			
Phase 1		32 309 €			
Phase 4		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
Dotation file active définitive (Données à M12)		-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	651 189 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	631 438 €	R :	844 072 €	NR :	212 634 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	844 072 €	R :	844 072 €	NR :	- €
Phase 1	839 060 €	R :	839 060 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 012 €	R :	5 012 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	212 634 €
Phase 1	-	R :	-	NR :	- €
Phase 2	-	R :	-	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	1 380 €	R :	- €	NR :	1 380 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 380 €	R :	- €	NR :	1 380 €
Phase 1	1 380 €	R :	- €	NR :	1 380 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	18 371 €				
Phase 1	22 003 €				
Phase 4	-				
	3 632 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/854

FINESS N°020000071

CH VERVINS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 353 353 €

TOTAL AC MCO 327 472 €
Phase 1 172 644 €
Phase 3 154 828 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 25 881 €
Phase 1 32 309 €
Phase 4 - 6 428 €

TOTAL SMR 651 189 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 631 438 €
Dotation populationnelle SMR 844 072 €
Phase 1 839 060 €
Phase 3 5 012 €

Dotation de transition SMR - 212 634 €
Phase 1 - 212 634 €

TOTAL AC SMR 1 380 €
Phase 1 1 380 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 18 371 €
Phase 1 22 003 €
Phase 4 - 3 632 €

TOTAL GENERAL 1 004 542 €
Phase 1 854 762 €
Phase 3 159 840 €
Phase 4 - 10 060 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/855 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LAON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 21 614 524 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 058 723 €
Phase 1	7 811 196 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 571 010 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	240 186 €
Phase 3	247 527 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	2 085 €
Dotation Complémentaire qualité	114 499 €

TOTAL MCO	8 063 275 €
DOTATION MIGAC MCO	6 802 901 €
MIG MCO	4 633 273 €
Phase 1	4 335 738 €
Phase 2	6 701 €
Phase 3	95 396 €
Phase 4	195 438 €
AC MCO	2 169 628 €
Phase 1	2 106 504 €
Phase 2	9 364 €
Phase 3	249 198 €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	195 438 €
FORFAIT MCO	913 320 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	302 555 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	540 215 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	70 550 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	347 054 €
Phase 1	277 274 €
Phase 4	69 780 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

1 446 920 €	NR :	2 097 686 €	JPE :	3 258 295 €
1 302 215 €	NR :	72 763 €	JPE :	3 258 295 €
1 302 215 €	NR :	- €	JPE :	3 033 523 €
- €	NR :	2 381 €	JPE :	4 320 €
- €	NR :	70 382 €	JPE :	25 014 €
- €	NR :	- €	JPE :	195 438 €
144 705 €	NR :	2 024 923 €		
144 705 €	NR :	1 961 799 €		
- €	NR :	9 364 €		
- €	NR :	249 198 €		
- €	NR :	- €		
- €	NR :	195 438 €		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL SMR	3 760 487 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 534 179 €	R :	2 181 217 €	NR :	352 962 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 181 217 €	R :	2 181 217 €	NR :	- €
Phase 1	2 168 264 €	R :	2 168 264 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 953 €	R :	12 953 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	352 962 €	R :	- €	NR :	352 962 €
Phase 1	352 962 €	R :	352 962 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	352 962 €	NR :	352 962 €
DOTATION MIGAC SMR	1 203 249 €	R :	14 857 €	NR :	1 188 392 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 203 249 €	R :	14 857 €	NR :	1 188 392 €
Phase 1	152 327 €	R :	148 570 €	NR :	3 757 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 001 656 €	R :	133 713 €	NR :	1 135 369 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	49 266 €	R :	- €	NR :	49 266 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	23 059 €				
Phase 1	22 609 €				
Phase 4	450 €				
TOTAL ULSD	1 732 039 €	R :	1 731 180 €	NR :	859 €
Phase 1	1 731 935 €	R :	1 731 076 €	NR :	859 €
Phase 2	104 €	R :	104 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/855

FINESS N°020000253

CH LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 058 723 €
Phase 1	7 811 196 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 571 010 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	240 186 €
Phase 3	247 527 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	2 085 €
Dotation Complémentaire qualité	114 499 €
TOTAL MCO	8 063 275 €
TOTAL MIG MCO	4 633 273 €
Phase 1	4 335 738 €
Phase 2	6 701 €
Phase 3	95 396 €
Phase 4	195 438 €
Mesures MIG MCO JPE	195 438 €
MIG Douleur	195 438 €
TOTAL AC MCO	2 169 628 €
Phase 1	2 106 504 €
Phase 2	9 364 €
Phase 3	249 198 €
Phase 4	195 438 €
Mesures AC MCO non reductibles	- 195 438 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	- 195 438 €
TOTAL FORFAIT MCO	913 320 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	302 555 €
Au titre du forfait "activités isolées"	540 215 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	70 550 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	347 054 €
Phase 1	277 274 €
Phase 4	69 780 €
TOTAL SMR	3 760 487 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 534 179 €
Dotation populationnelle SMR	2 181 217 €
Phase 1	2 168 264 €
Phase 3	12 953 €
Dotation de transition SMR	352 962 €
Phase 1	352 962 €
TOTAL AC SMR	1 203 249 €
Phase 1	152 327 €
Phase 3	1 001 656 €
Phase 4	49 266 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	49 266 €
Délégation complémentaire ex-DG	49 266 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	23 059 €
Phase 1	22 609 €
Phase 4	450 €

TOTAL ULSD	1 732 039 €
Phase 1	1 731 935 €
Phase 2	104 €

TOTAL GENERAL	21 614 524 €
Phase 1	19 872 129 €
Phase 2	16 169 €
Phase 3	1 606 730 €
Phase 4	119 496 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/856 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SOISSONS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 875 138 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 287 435 €			
Phase 1	5 783 042 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 783 042 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Phase 3	504 393 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	161 161 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	343 232 €			
TOTAL MCO	4 149 815 €			
DOTATION MIGAC MCO	3 436 077 €	R :	607 845 € NR :	2 064 635 € JPE :
MIG MCO	1 128 257 €	R :	362 279 € NR :	2 381 € JPE :
Phase 1	763 620 €	R :	362 279 € NR :	- € JPE :
Phase 2	67 417 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 3	17 106 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	280 114 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	2 307 820 €	R :	245 566 € NR :	2 062 254 €
Phase 1	2 099 462 €	R :	245 566 € NR :	1 853 896 €
Phase 2	106 049 €	R :	100 000 € NR :	6 049 €
Phase 3	382 423 €	R :	100 000 € NR :	482 423 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- 280 114 €	R :	- € NR :	- 280 114 €
FORFAIT MCO	147 118 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	76 523 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	70 595 €			
DOTATION IFAQ MCO	566 620 €			
Phase 1	687 633 €			
Phase 4	- 121 013 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	1 483 261 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 412 026 €	R :	1 939 361 €	NR :	- 527 335 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 939 361 €	R :	1 939 361 €	NR :	- €
Phase 1	1 927 844 €	R :	1 927 844 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 517 €	R :	11 517 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 527 335 €	R :	- €	NR :	- 527 335 €
Phase 1	- 527 335 €	R :	527 335 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	527 335 €	NR :	- 527 335 €
DOTATION MIGAC SMR	11 558 €	R :	- €	NR :	11 558 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	11 558 €	R :	- €	NR :	11 558 €
Phase 1	5 612 €	R :	- €	NR :	5 612 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 946 €	R :	- €	NR :	5 946 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	59 677 €				
Phase 1	45 240 €				
Phase 4	14 437 €				
TOTAL ULSD	1 954 627 €	R :	1 953 482 €	NR :	1 145 €
Phase 1	1 954 516 €	R :	1 953 371 €	NR :	1 145 €
Phase 2	111 €	R :	111 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/856

FINESS N°020000261

CH SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 287 435 €
Phase 1	5 783 042 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 783 042 €
Phase 3	504 393 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	161 161 €
Dotation Complémentaire qualité	343 232 €
TOTAL MCO	4 149 815 €
TOTAL MIG MCO	1 128 257 €
Phase 1	763 620 €
Phase 2	67 417 €
Phase 3	17 106 €
Phase 4	280 114 €
Mesures MIG MCO JPE	280 114 €
MIG Douleur	280 114 €
TOTAL AC MCO	2 307 820 €
Phase 1	2 099 462 €
Phase 2	106 049 €
Phase 3	382 423 €
Phase 4	- 280 114 €
Mesures AC MCO non reproductibles	- 280 114 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	- 280 114 €
TOTAL FORFAIT MCO	147 118 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	76 523 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	70 595 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	566 620 €
Phase 1	687 633 €
Phase 4	- 121 013 €
TOTAL SMR	1 483 261 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 412 026 €
Dotation populationnelle SMR	1 939 361 €
Phase 1	1 927 844 €
Phase 3	11 517 €
Dotation de transition SMR	- 527 335 €
Phase 1	- 527 335 €
TOTAL AC SMR	11 558 €
Phase 1	5 612 €
Phase 3	5 946 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	59 677 €
Phase 1	45 240 €
Phase 4	14 437 €
TOTAL ULSD	1 954 627 €
Phase 1	1 954 516 €
Phase 2	111 €
TOTAL GENERAL	13 875 138 €
Phase 1	12 886 752 €
Phase 2	173 577 €
Phase 3	921 385 €
Phase 4	- 106 576 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/857 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHAUNY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 494 367 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 541 857 €
Phase 1	3 333 858 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 333 858 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Phase 3	207 999 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	134 544 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	73 455 €

TOTAL MCO	2 824 086 €
DOTATION MIGAC MCO	2 674 844 €
MIG MCO	365 741 €
Phase 1	342 474 €
Phase 2	9 381 €
Phase 3	13 886 €
Phase 4	- €
AC MCO	2 309 103 €
Phase 1	2 258 075 €
Phase 2	2 396 €
Phase 3	48 632 €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	149 242 €
Phase 1	168 128 €
Phase 4	- 18 886 €

R :	340 597 €	NR :	2 228 275 €	JPE :	105 972 €
R :	257 388 €	NR :	2 381 €	JPE :	105 972 €
R :	257 388 €	NR :	- €	JPE :	85 086 €
R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	7 000 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	13 886 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	83 209 €	NR :	2 225 894 €		
R :	108 338 €	NR :	2 149 737 €		
R :	25 129 €	NR :	27 525 €		
R :	- €	NR :	48 632 €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
TOTAL SMR	5 624 106 €		
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 578 588 € R :	1 351 563 € NR :	227 025 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 351 563 € R :	1 351 563 € NR :	- €
Phase 1	1 343 537 € R :	1 343 537 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	8 026 € R :	8 026 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	227 025 € R :	- € NR :	227 025 €
Phase 1	227 025 € R :	227 025 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	227 025 € NR :	227 025 €
DOTATION MIGAC SMR	4 019 362 € R :	- € NR :	4 019 362 € JPE :
MIG SMR	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	4 019 362 € R :	- € NR :	4 019 362 €
Phase 1	3 327 € R :	- € NR :	3 327 €
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	4 016 035 € R :	- € NR :	4 016 035 €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	26 156 €		
Phase 1	24 450 €		
Phase 4	1 706 €		
TOTAL ULSD	1 504 318 € R :	1 502 414 € NR :	1 904 €
Phase 1	1 504 318 € R :	1 502 414 € NR :	1 904 €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/857

FINESS N°020000287

CH CHAUNY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 541 857 €
Phase 1	3 333 858 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 333 858 €
Phase 3	207 999 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	134 544 €
Dotation Complémentaire qualité	73 455 €
TOTAL MCO	2 824 086 €
TOTAL MIG MCO	365 741 €
Phase 1	342 474 €
Phase 2	9 381 €
Phase 3	13 886 €
TOTAL AC MCO	2 309 103 €
Phase 1	2 258 075 €
Phase 2	2 396 €
Phase 3	48 632 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	149 242 €
Phase 1	168 128 €
Phase 4	18 886 €
TOTAL SMR	5 624 106 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 578 588 €
Dotation populationnelle SMR	1 351 563 €
Phase 1	1 343 537 €
Phase 3	8 026 €
Dotation de transition SMR	227 025 €
Phase 1	227 025 €
TOTAL AC SMR	4 019 362 €
Phase 1	3 327 €
Phase 3	4 016 035 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	26 156 €
Phase 1	24 450 €
Phase 4	1 706 €
TOTAL ULSD	1 504 318 €
Phase 1	1 504 318 €
TOTAL GENERAL	13 494 367 €
Phase 1	9 205 192 €
Phase 2	11 777 €
Phase 3	4 294 578 €
Phase 4	17 180 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/858 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU THIERRY (FINESS N°020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHATEAU THIERRY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **11 123 257 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 791 195 €				
Phase 1	4 486 544 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 486 544 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur	-				
Phase 3	304 651 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur	-				
Dotation Complémentaire qualité	173 708 €				
TOTAL MCO	6 332 062 €				
DOTATION MIGAC MCO	6 052 300 €	R :	847 506 €	NR :	5 111 114 €
MIG MCO	742 033 €	R :	645 972 €	NR :	2 381 €
Phase 1	676 110 €	R :	645 972 €	NR :	- €
Phase 2	57 370 €	R :	- €	NR :	2 381 €
Phase 3	8 553 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	- €	NR :	- €
AC MCO	5 310 267 €	R :	201 534 €	NR :	5 108 733 €
Phase 1	2 302 939 €	R :	201 534 €	NR :	2 101 405 €
Phase 2	1 990 €	R :	- €	NR :	1 990 €
Phase 3	3 005 338 €	R :	- €	NR :	3 005 338 €
Phase 3 Bis	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "graffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
DOTATION IFAQ MCO	279 762 €				
Phase 1	68 322 €				
Phase 4	211 440 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
Dotation file active initiale 2024	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
Dotation file active définitive (Données à M12)	-				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/858

FINESS N°020004404

CH CHATEAU THIERRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 791 195 €
Phase 1	4 486 544 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 486 544 €
Phase 3	304 651 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	173 708 €
TOTAL MCO	6 332 062 €
TOTAL MIG MCO	742 033 €
Phase 1	676 110 €
Phase 2	57 370 €
Phase 3	8 553 €
TOTAL AC MCO	5 310 267 €
Phase 1	2 302 939 €
Phase 2	1 990 €
Phase 3	3 005 338 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	279 762 €
Phase 1	68 322 €
Phase 4	211 440 €
TOTAL GENERAL	11 123 257 €
Phase 1	7 533 915 €
Phase 2	59 360 €
Phase 3	3 318 542 €
Phase 4	211 440 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/859 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON (BRISSET) (FINESS N°020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HIRSON (BRISSET) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 377 424 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 321 574 €
Phase 1	3 150 101 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 150 101 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Phase 3	171 473 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Dotation Complémentaire qualité	70 747 €

TOTAL MCO	720 939 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	674 029 €	R :	24 371 €	NR :	645 127 €	JPE :	4 531 €
MIG MCO	6 912 €	R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	4 531 €
Phase 1	1 680 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	1 680 €
Phase 2	2 381 €	R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	- €
Phase 3	2 851 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	2 851 €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	667 117 €	R :	24 371 €	NR :	642 746 €		
Phase 1	522 045 €	R :	24 371 €	NR :	497 674 €		
Phase 2	99 €	R :	- €	NR :	99 €		
Phase 3	144 973 €	R :	- €	NR :	144 973 €		
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
DOTATION IFAQ MCO	46 910 €						
Phase 1	32 951 €						
Phase 4	13 959 €						

TOTAL PSY	- €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
Dotation file active initiale 2024	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL SMR	1 334 911 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 306 392 €	R :	1 176 076 €	NR :	130 316 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 176 076 €	R :	1 176 076 €	NR :	- €
Phase 1	1 169 092 €	R :	1 169 092 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 984 €	R :	6 984 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	130 316 €	R :	- €	NR :	130 316 €
Phase 1	130 316 €	R :	130 316 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	130 316 €	NR :	130 316 €
DOTATION MIGAC SMR	9 180 €	R :	- €	NR :	9 180 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	9 180 €	R :	- €	NR :	9 180 €
Phase 1	2 193 €	R :	- €	NR :	2 193 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 987 €	R :	- €	NR :	6 987 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	19 339 €				
Phase 1	12 659 €				
Phase 4	6 680 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/859

FINESS N°020004495

CH HIRSON (BRISSET)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 321 574 €
Phase 1	3 150 101 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 150 101 €
Phase 3	171 473 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	70 747 €
TOTAL MCO	720 939 €
TOTAL MIG MCO	6 912 €
Phase 1	1 680 €
Phase 2	2 381 €
Phase 3	2 851 €
TOTAL AC MCO	667 117 €
Phase 1	522 045 €
Phase 2	99 €
Phase 3	144 973 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	46 910 €
Phase 1	32 951 €
Phase 4	13 959 €
TOTAL SMR	1 334 911 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 306 392 €
Dotation populationnelle SMR	1 176 076 €
Phase 1	1 169 092 €
Phase 3	6 984 €
Dotation de transition SMR	130 316 €
Phase 1	130 316 €
TOTAL AC SMR	9 180 €
Phase 1	2 193 €
Phase 3	6 987 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	19 339 €
Phase 1	12 659 €
Phase 4	6 680 €
TOTAL GENERAL	5 377 424 €
Phase 1	5 021 037 €
Phase 2	2 480 €
Phase 3	333 268 €
Phase 4	20 639 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/860 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS (FINESS N°600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CMC DES JOCKEYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 807 325 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
TOTAL MCO	807 325 €			
DOTATION MIGAC MCO	692 508 €	R :	547 633 € NR :	136 309 € JPE :
MIG MCO	8 566 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	5 923 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	2 643 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	683 942 €	R :	547 633 € NR :	136 309 €
Phase 1	583 095 €	R :	547 633 € NR :	35 462 €
Phase 2	322 €	R :	- € NR :	322 €
Phase 3	100 525 €	R :	- € NR :	100 525 €
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	114 817 €			
Phase 1	113 981 €			
Phase 4	836 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/860

FINESS N°600100168

CMC DES JOCKEYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	807 325 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	8 566 €
----------------------	----------------

Phase 1	5 923 €
---------	---------

Phase 2	2 643 €
---------	---------

TOTAL AC MCO	683 942 €
---------------------	------------------

Phase 1	583 095 €
---------	-----------

Phase 2	322 €
---------	-------

Phase 3	100 525 €
---------	-----------

Dotation Définitive : IFAQ MCO	114 817 €
---------------------------------------	------------------

Phase 1	113 981 €
---------	-----------

Phase 4	836 €
---------	-------

TOTAL GENERAL	807 325 €
----------------------	------------------

Phase 1	702 999 €
---------	-----------

Phase 2	2 965 €
---------	---------

Phase 3	100 525 €
---------	-----------

Phase 4	836 €
---------	-------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/861 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 716 181 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES					
Phase 1	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €				
Phase 3	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €				
Dotation Complémentaire qualité	- €				
TOTAL MCO 452 523 €					
DOTATION MIGAC MCO	433 374 €	R :	11 017 €	NR :	419 496 €
MIG MCO	2 861 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	10 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 851 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO	430 513 €	R :	11 017 €	NR :	419 496 €
Phase 1	261 413 €	R :	11 017 €	NR :	250 396 €
Phase 2	10 085 €	R :	- €	NR :	10 085 €
Phase 3	159 015 €	R :	- €	NR :	159 015 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	19 149 €				
Phase 1	12 832 €				
Phase 4	6 317 €				
TOTAL PSY - €					
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
Dotation file active initiale 2024	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	29 810 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	15 348 €	R :	398 896 €	NR :	383 548 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	398 896 €	R :	398 896 €	NR :	- €
Phase 1	396 527 €	R :	396 527 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 369 €	R :	2 369 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	383 548 €
Phase 1	383 548 €	R :	383 548 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	383 548 €	NR :	383 548 €
DOTATION MIGAC SMR	2 129 €	R :	124 €	NR :	2 005 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	2 129 €	R :	124 €	NR :	2 005 €
Phase 1	2 129 €	R :	1 240 €	NR :	889 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	1 116 €	NR :	1 116 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 333 €				
Phase 1	13 059 €				
Phase 4	726 €				

TOTAL ULSD	3 233 848 €	R :	3 230 412 €	NR :	3 436 €
Phase 1	3 233 715 €	R :	3 230 279 €	NR :	3 436 €
Phase 2	133 €	R :	133 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/861

FINESS N°600100572

CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	452 523 €
TOTAL MIG MCO	2 861 €
Phase 1	10 €
Phase 3	2 851 €
TOTAL AC MCO	430 513 €
Phase 1	261 413 €
Phase 2	10 085 €
Phase 3	159 015 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	19 149 €
Phase 1	12 832 €
Phase 4	6 317 €
TOTAL SMR	29 810 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	15 348 €
Dotation populationnelle SMR	398 896 €
Phase 1	396 527 €
Phase 3	2 369 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
	383 548 €
	383 548 €
TOTAL AC SMR	2 129 €
Phase 1	2 129 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	12 333 €
Phase 1	13 059 €
Phase 4	726 €
TOTAL ULSD	3 233 848 €
Phase 1	3 233 715 €
Phase 2	133 €
TOTAL GENERAL	3 716 181 €
Phase 1	3 536 137 €
Phase 2	10 218 €
Phase 3	164 235 €
Phase 4	5 591 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/862 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CLERMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **11 127 271 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 632 168 €
Phase 1	4 408 448 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 408 448 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Phase 3	223 720 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	133 344 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	90 376 €

TOTAL MCO	1 510 172 €
DOTATION MIGAC MCO	1 434 404 €
MIG MCO	477 646 €
Phase 1	436 514 €
Phase 2	11 657 €
Phase 3	39 475 €
Phase 4	- €
AC MCO	956 758 €
Phase 1	954 055 €
Phase 2	- €
Phase 3	114 916 €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	75 768 €
Phase 1	96 883 €
Phase 4	- €

	R :	NR :	JPE :
345 810 €			921 772 €
308 443 €			2 381 €
308 443 €			- €
- €			2 381 €
- €			- €
- €			- €
10 000 €			- €
37 367 €			919 391 €
37 367 €			916 688 €
115 840 €			924 €
115 840 €			1 779 €
- €			- €
- €			- €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL SMR	1 333 707 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	811 575 €	R :	835 899 €	NR :	24 324 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	835 899 €	R :	835 899 €	NR :	- €
Phase 1	830 935 €	R :	830 935 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	4 964 €	R :	4 964 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	24 324 €
Phase 1	24 324 €	R :	24 324 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	24 324 €	NR :	24 324 €
DOTATION MIGAC SMR	509 423 €	R :	- €	NR :	509 423 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	509 423 €	R :	- €	NR :	509 423 €
Phase 1	1 533 €	R :	- €	NR :	1 533 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	507 890 €	R :	- €	NR :	507 890 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 709 €				
Phase 1	13 414 €				
Phase 4	-				705 €

TOTAL ULSD	3 651 224 €	R :	3 351 447 €	NR :	299 777 €
Phase 1	3 354 042 €	R :	3 351 265 €	NR :	2 777 €
Phase 2	297 182 €	R :	182 €	NR :	297 000 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/862

FINESS N°600100648

CH CLERMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		4 632 168 €
Phase 1		4 408 448 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		4 408 448 €
Phase 3		223 720 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		133 344 €
Dotation Complémentaire qualité		90 376 €

TOTAL MCO		1 510 172 €
------------------	--	--------------------

TOTAL MIG MCO		477 646 €
Phase 1		436 514 €
Phase 2		11 657 €
Phase 3		39 475 €
Phase 4		10 000 €

Mesures MIG MCO JPE		10 000 €
Base de données maladies rares		10 000 €

TOTAL AC MCO		956 758 €
Phase 1		954 055 €
Phase 2		114 916 €
Phase 3		117 619 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO		75 768 €
Phase 1		96 883 €
Phase 4		21 115 €

TOTAL SMR		1 333 707 €
------------------	--	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		811 575 €
Dotation populationnelle SMR		835 899 €
Phase 1		830 935 €
Phase 3		4 964 €

Dotation de transition SMR		24 324 €
Phase 1		24 324 €

TOTAL AC SMR		509 423 €
Phase 1		1 533 €
Phase 3		507 890 €

Dotation définitive : IFAQ SMR		12 709 €
Phase 1		13 414 €
Phase 4		705 €

TOTAL ULSD		3 651 224 €
Phase 1		3 354 042 €
Phase 2		297 182 €

TOTAL GENERAL		11 127 271 €
Phase 1		10 071 500 €
Phase 2		193 923 €
Phase 3		893 668 €
Phase 4		31 820 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/863 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 29 229 083 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 323 250 €				
Phase 1	8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
Phase 3	486 917 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
Dotation Complémentaire qualité	426 482 €				
TOTAL MCO	14 037 874 €				
DOTATION MIGAC MCO	13 252 203 €	R :	3 217 140 €	NR :	3 875 379 €
MIG MCO	8 499 852 €	R :	2 316 303 €	NR :	23 865 €
Phase 1	7 790 029 €	R :	2 317 997 €	NR :	- €
Phase 2	274 196 €	R :	- €	NR :	1 450 €
Phase 3	164 498 €	R :	1 694 €	NR :	1 450 €
Phase 4	271 129 €	R :	- €	NR :	22 415 €
AC MCO	4 752 351 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	4 568 247 €	R :	900 837 €	NR :	3 851 514 €
Phase 2	145 580 €	R :	899 143 €	NR :	3 669 104 €
Phase 3	309 653 €	R :	101 694 €	NR :	43 886 €
Phase 3 Bis	- €	R :	100 000 €	NR :	409 653 €
Phase 4	- 271 129 €	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO	112 998 €	R :	- €	NR :	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	672 673 €				
Phase 1	938 598 €				
Phase 4	- 265 925 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
Dotation file active initiale 2024	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL SMR	1 918 940 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 637 717 €	R :	1 685 532 €	NR :	47 815 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 685 532 €	R :	1 685 532 €	NR :	- €
Phase 1	1 675 523 €	R :	1 675 523 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	10 009 €	R :	10 009 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	47 815 €
Phase 1	47 815 €	R :	47 815 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	47 815 €	NR :	47 815 €
DOTATION MIGAC SMR	241 669 €	R :	23 165 €	NR :	218 504 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	241 669 €	R :	23 165 €	NR :	218 504 €
Phase 1	236 327 €	R :	231 650 €	NR :	4 677 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 342 €	R :	208 485 €	NR :	213 827 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	39 554 €				
Phase 1	39 128 €				
Phase 4	426 €				
TOTAL ULSD	3 949 019 €	R :	3 947 401 €	NR :	1 618 €
Phase 1	3 948 796 €	R :	3 947 178 €	NR :	1 618 €
Phase 2	223 €	R :	223 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/863

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 323 250 €
Phase 1	8 836 333 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €
Phase 3	486 917 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €
Dotation Complémentaire qualité	426 482 €
TOTAL MCO	14 037 874 €
TOTAL MIG MCO	8 499 852 €
Phase 1	7 790 029 €
Phase 2	274 196 €
Phase 3	164 498 €
Phase 4	271 129 €
Mesures MIG MCO JPE	271 129 €
MIG Douleur	271 129 €
TOTAL AC MCO	4 752 351 €
Phase 1	4 568 247 €
Phase 2	145 580 €
Phase 3	309 653 €
Phase 4	271 129 €
Mesures AC MCO non reductibles	271 129 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	271 129 €
TOTAL FORFAIT MCO	112 998 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	672 673 €
Phase 1	938 598 €
Phase 4	265 925 €
TOTAL SMR	1 918 940 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 637 717 €
Dotation populationnelle SMR	1 685 532 €
Phase 1	1 675 523 €
Phase 3	10 009 €
Dotation de transition SMR	47 815 €
Phase 1	47 815 €
TOTAL AC SMR	241 669 €
Phase 1	236 327 €
Phase 3	5 342 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	39 554 €
Phase 1	39 128 €
Phase 4	426 €
TOTAL ULSD	3 949 019 €
Phase 1	3 948 796 €
Phase 2	223 €
TOTAL GENERAL	29 229 083 €
Phase 1	28 098 164 €
Phase 2	419 999 €
Phase 3	976 419 €
Phase 4	265 499 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/864 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) (FINESS N°600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL SMR	6 496 132 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 311 927 €	R :	4 375 717 €	NR :	1 936 210 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 375 717 €	R :	4 375 717 €	NR :	- €
Phase 1	4 349 732 €	R :	4 349 732 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	25 985 €	R :	25 985 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 936 210 €	R :	- €	NR :	1 936 210 €
Phase 1	1 936 210 €	R :	1 936 210 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 936 210 €	NR :	1 936 210 €
DOTATION MIGAC SMR	140 924 €	R :	3 922 €	NR :	109 229 €
MIG SMR	27 773 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	27 773 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	113 151 €	R :	3 922 €	NR :	109 229 €
Phase 1	43 744 €	R :	39 220 €	NR :	4 524 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 601 €	R :	35 298 €	NR :	38 899 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	65 806 €	R :	- €	NR :	65 806 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 281 €				
Phase 1	44 987 €				
Phase 4	- €				
	1 706 €				
TOTAL ULSD	4 749 848 €	R :	4 748 159 €	NR :	1 689 €
Phase 1	4 749 516 €	R :	4 747 827 €	NR :	1 689 €
Phase 2	332 €	R :	332 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/864

FINES N°600100721

CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 461 546 €
Phase 1	11 098 299 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 098 299 €
Phase 3	363 247 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	231 669 €
Dotation Complémentaire qualité	131 578 €
TOTAL MCO	11 658 747 €
TOTAL MIG MCO	1 682 484 €
Phase 1	1 089 220 €
Phase 2	308 065 €
Phase 3	121 632 €
Phase 4	163 567 €
Mesures MIG MCO JPE	163 567 €
MIG Douleur	163 567 €
TOTAL AC MCO	8 847 417 €
Phase 1	5 677 236 €
Phase 2	25 593 €
Phase 3	3 308 155 €
Phase 4	163 567 €
Mesures AC MCO non reductibles	163 567 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	163 567 €
TOTAL FORFAIT MCO	197 490 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	197 490 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	931 356 €
Phase 1	633 537 €
Phase 4	297 819 €
TOTAL SMR	6 496 132 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 311 927 €
Dotation populationnelle SMR	4 375 717 €
Phase 1	4 349 732 €
Phase 3	25 985 €
Dotation de transition SMR	1 936 210 €
Phase 1	1 936 210 €
TOTAL MIG SMR	27 773 €
Phase 1	27 773 €
TOTAL AC SMR	113 151 €
Phase 1	43 744 €
Phase 3	3 601 €
Phase 4	65 806 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	65 806 €
LAMDA DMA SSR 2023	65 806 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	43 281 €
Phase 1	44 987 €
Phase 4	1 706 €
TOTAL ULSD	4 749 848 €
Phase 1	4 749 516 €
Phase 2	332 €
TOTAL GENERAL	34 366 273 €
Phase 1	29 847 744 €
Phase 2	333 990 €
Phase 3	3 822 620 €
Phase 4	361 919 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/865 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) (FINESS N°600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 40 463 544 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 900 252 €						
Phase 1	11 742 077 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 742 077 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	- €						
Phase 3	158 175 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	- €						
Dotation Complémentaire qualité	97 740 €						
TOTAL MCO	22 503 715 €						
DOTATION MIGAC MCO	21 356 482 €	R :	4 495 478 €	NR :	15 597 503 €	JPE :	1 263 501 €
MIG MCO	3 938 830 €	R :	2 483 956 €	NR :	191 373 €	JPE :	1 263 501 €
Phase 1	2 946 409 €	R :	2 389 672 €	NR :	- €	JPE :	556 737 €
Phase 2	641 221 €	R :	94 284 €	NR :	191 373 €	JPE :	355 564 €
Phase 3	103 450 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	103 450 €
Phase 4	247 750 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	247 750 €
AC MCO	17 417 652 €	R :	2 011 522 €	NR :	15 406 130 €		
Phase 1	9 158 839 €	R :	2 011 522 €	NR :	7 147 317 €		
Phase 2	107 207 €	R :	100 000 €	NR :	7 207 €		
Phase 3	8 399 356 €	R :	100 000 €	NR :	8 499 356 €		
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 4	247 750 €	R :	- €	NR :	247 750 €		
FORFAIT MCO	323 803 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	212 521 €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	111 282 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
DOTATION IFAQ MCO	823 430 €						
Phase 1	567 672 €						
Phase 4	255 758 €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
Dotation file active initiale 2024	- €						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €						
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	2 840 511 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 314 752 €	R :	1 962 532 €	NR :	352 220 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 962 532 €	R :	1 962 532 €	NR :	- €
Phase 1	1 950 878 €	R :	1 950 878 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 654 €	R :	11 654 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	352 220 €	R :	- €	NR :	352 220 €
Phase 1	352 220 €	R :	352 220 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	352 220 €	NR :	352 220 €
DOTATION MIGAC SMR	503 140 €	R :	49 385 €	NR :	452 283 € JPE :
MIG SMR	1 472 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	1 472 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	501 668 €	R :	49 385 €	NR :	452 283 €
Phase 1	498 450 €	R :	493 850 €	NR :	4 600 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 218 €	R :	444 465 €	NR :	447 683 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	22 619 €				
Phase 1	27 199 €				
Phase 4	-				4 580 €

TOTAL ULSD	3 219 066 €	R :	3 217 148 €	NR :	1 918 €
Phase 1	3 218 848 €	R :	3 216 930 €	NR :	1 918 €
Phase 2	218 €	R :	218 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/865

FINESS N°600101984

GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 900 252 €
Phase 1	11 742 077 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 742 077 €
Phase 3	158 175 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €
Dotation Complémentaire qualité	97 740 €

TOTAL MCO	22 503 715 €
------------------	---------------------

TOTAL MIG MCO	3 938 830 €
Phase 1	2 946 409 €
Phase 2	641 221 €
Phase 3	103 450 €
Phase 4	247 750 €

Mesures MIG MCO JPE	247 750 €
MIG Douleur	247 750 €

TOTAL AC MCO	17 417 652 €
Phase 1	9 158 839 €
Phase 2	107 207 €
Phase 3	8 399 356 €
Phase 4	247 750 €

Mesures AC MCO non reproductibles	-	247 750 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	-	247 750 €

TOTAL FORFAIT MCO	323 803 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	212 521 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	111 282 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO	823 430 €
Phase 1	567 672 €
Phase 4	255 758 €

TOTAL SMR	2 840 511 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 314 752 €
Dotation populationnelle SMR	1 962 532 €
Phase 1	1 950 878 €
Phase 3	11 654 €

Dotation de transition SMR	352 220 €
Phase 1	352 220 €

TOTAL MIG SMR	1 472 €
Phase 2	1 472 €

TOTAL AC SMR	501 668 €
Phase 1	498 450 €
Phase 3	3 218 €

Dotation définitive : IFAQ SMR	22 619 €
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	27 199 €
Phase 4	4 580 €

TOTAL ULSD	3 219 066 €
Phase 1	3 218 848 €
Phase 2	218 €

TOTAL GENERAL	40 463 544 €
Phase 1	30 786 395 €
Phase 2	750 118 €
Phase 3	8 675 853 €
Phase 4	251 178 €